

MAIRIE DE CONTAMINE SARZIN
HAUTE-SAVOIE

ARRONDISSEMENT DE SAINT JULIEN EN GNEVOIS

N° A_2024_045

Arrêté créant un sens interdit
Chemins de la Clunaz et des Cheneviers

Le Maire de CONTAMINE SARZIN,

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant le problème posé par la largeur et le revêtement des chemins de la Clunaz et des Cheneviers et le problème de sécurité et de circulation qui se pose pour les automobilistes qui l'empruntent,

Considérant les modalités de circulation sur les voies desservies par lesdits chemins de la Clunaz et des Cheneviers,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers desdits chemins de la Clunaz et des Cheneviers,

Vu l'intérêt général,

ARRETE

Article 1^{er} : Un sens interdit est instauré dans les chemins de la Clunaz et des Cheneviers, à l'exception des riverains. La circulation dans les chemins de la Clunaz et des Cheneviers sera à sens unique montant, à l'exception des riverains, à partir de l'intersection formée avec la route de Contamine (RD 123) jusqu'à l'intersection formée par la route de la Fruitière.

Article 2 : Les services techniques de la commune sont chargés de la mise en place des panneaux de signalisation correspondants.

Article 3 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur le 1^{er} juin 2024 et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de Contamine-Sarzin, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Contamine Sarzin, le 15 mai 2024

Le Maire,



Georges CANICATTI

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutif de cet acte étant précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.